RÈGLEMENT (CEE) N° 1050/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 (2), et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 861/69 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 642/69 (4).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.
(3) JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.
(4) JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 9 juin 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommés	5,809 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	11,037
	22. Quartiers avant	11,037
	33. Quartiers arrière	13,245
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	16,556
	22. Morceaux désossés	18,937
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	16,556
	2. désossées	18,937

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 9 juin 1969 à l'importation en provenance de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	2. non dénommés	12,790 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	24,301
	22. Quartiers avant	24,301
	33. Quartiers arrière	29,161
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	36,452
	22. Morceaux désossés	41,695
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	36,452
	2. désossées	41,695

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.